134956 - La rupture des ablutions d'une femme qui touche le sexe de son mari

question

Comment juger le fait pour une femme de toucher le sexe de son mari? Ses ablutions à lui seraient elles rompues? Et ses ablutions à elles seraient elles rompues peu importe qu'elle touche l'organe génital de son conjoint directement ou indirectement, avec plaisir ou non? Le baiser échangé entraîne-t- il la rupture des ablutions des deux côtés ou d'une seul?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il y a une divergence au sein des ulémas (puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) sur la question de savoir si le fait pour une femme de toucher le pénis de son mari entraîne ou pas la rupture de ses ablutions à elle. Une réponse a été donnée dans le cadre de la réponse faite à la question n° 82759.

Deuxièmement, si une femme touche le sexe de son mari et éprouve du plaisir, ses ablutions sont rompues. Si elle n'éprouve aucun plaisir, ses ablutions ne seraient pas rompues. Al-Oulaych dit dans Minah al-Djalil, charh Moukhtassar al-Khalil (1/113): « Le fait de toucher le pénis d'autrui est assimilé au fait de toucher cet organe délibérément ou involontairement et sans être lié à la sensation du plaisir.

Troisièmement, si nous disons que cela entraîne la rupture des ablutions, il faut soumettre cette conséquence à l'absence d'un séparateur. C'est l'avis de la majorité. Si une femme touche le pénis de son mari indirectement; ses ablutions ne seraient pas rompues, même si elle éprouvaitdu plaisir, compte tenu du hadith rapportédu Prophète (Bénédiction et salutsoient sur lui) en ces termes: Si l'un d'entre vous touche directement son organe génital, qu'il refasse ses ablutions.

(Rapporté par Chafii dans sn Mousnad (1/12) et déclaré authentique par Cheikh al-Albani dans Sahih al-Djami') Le terme ifdhaa signifie toucher directement. VoirHachiyatou ad-Doussoqui (1/120) et Moughni al-Mouhtadj (1/1-2) et Matalibou ouli an-Nouha(1/143)

Quatrièmement, si un homme embrasse sa femme ou lui donne un baiser ou que la femme en prend l'initiative, les ablutions d'aucun des deux ne seraient rompues, même s'ils avaient agi avec plaisir. Cela s'atteste dans ce hadith rapporté par Aicha (P.A.a) selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui)donna des baisers à ses femmes et s'en alla faire la prière sans avoir eu renouvelé ses ablutions.» (Rapporté par at-Tirmidhi,86 et par an-Nassai (1/104) et par Ibn Madjah (502).

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit:...L'avis le mieux argumenté, donc le plus juste, est que ses ablutions ne seraient absolumentpas rompues,et si un homme touchait sa femme ou lui donnait un baiser, ses ablutions ne seraient pas rompues selon les avis les plus justes car le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) avait donné des baisers à ses femmes puisprié sans avoir eu renouvelé ses ablutions et parce qu'en principe les ablutions déjà faites restent intactes et la propriété acquise également. Dès lors, il n'est pas permis de les déclarer rompues sans s'appuyer sur un argument irréfutable indiquant la rupture des ablutions à cause d'un quelconquetoucher venant d'une femme. Extrait de Madjmou' fatawa (17/210).

Allah le sait mieux.